DES

### ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIGNE. LE 81 DEU. 1992

Bureau des Affaires Décentralisées

AA/CD

## ARRETE PREFECTORAL Nº 92. 2750

portant création de la Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE" et substitution de celle-ci au SIVOM de la Vallée de l'Ubaye

## LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Communes et notamment les articles L 167.1 à L 167.6;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 71;
- VU l'arrêté préfectoral nº 62.82 du 25 Janvier 1962 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Ubaye et les arrêtés subséquents;
- VU l'arrêté préfectoral nº 92.2603 du 18 Décembre 1992 fixant la liste des communes intéressées par le projet de création d'une communauté de communes en substitution au SIVOM de la Vallée de l'Ubaye;
- VU le projet de statuts de la Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE";
- VU l'avis de M. le Trésorier Payeur Général des Alpes de Haute Provence, en date du 24 Décembre 1992;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BARCELONNETTE, LA BREOLE, LA CONDAMINE CHATELARD, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS, LARCHE, LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, MEYRONNES, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, ST PONS, ST VINCENT LES FORTS, LES THUILES, UVERNET FOURS;
- CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L 167.1 et L 167.2 du Code des Communes sont réunies pour pouvoir créer cette communauté puisque plus des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quart de la population totale, en incluant le conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE dont la population est supérieure au quart de la population totale concernées sont favorables à la création de la Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE";
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

## ARRETE:

### ARTICLE 1er :

Il est créé, entre les communes de BARCELONNETTE, LA BREOLE, LA CONDAMINE CHATELARD, ENCHASTRAYES, FAUCON DE BARCELONNETTE, JAUSIERS, LARCHE, LE LAUZET UBAYE, MEOLANS REVEL, MEYRONNES, PONTIS, ST PAUL SUR UBAYE, ST PONS, ST VINCENT LES FORTS, LES THUILES, UVERNET FOURS, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE".

## ARTICLE 2:

La Communauté de Communes est substituée de plein droit au SIVOM de la Vallée de l'Ubaye qui est dissout.

Les compétences assurées auparavant par le Syndicat sont reprises et reclassées dans les groupes de compétences assurées par la Communauté de Communes.

L'actif et le passif du Syndicat sont transférés à la Communauté de Communes.

Le personnel du SIVOM de la Vallée de l'Ubaye est transféré à la Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE".

### ARTICLE 3:

Le siège de la Communauté de Communes "VALLEE DE L'UBAYE" est fixé à la Maison de la Vallée, 4, avenue des trois frères Arnaud - 04400 BARCELONNETTE.

### ARTICLE 4:

Chaque commune est représentée au sein du Conseil de Communauté par :

- \* un délégué titulaire,
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 à 1 500 habitants,
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 501 à 3 000 habitants,
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 3 001 à 4 500 habitants.

Le Conseil de Communauté comprend donc 34 membres (recensement 1992) soit 4 délégués pour la commune de BARCELONNETTE et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune désignera des délégués suppléants respectifs aux délégués titulaires appelés à siéger au Conseil de Communauté Ces suppléants auront voix délibérante au Conseil de Communauté en cas d'empêchement de leur titulaire respectif.

### ARTICLE 5:

Le Bureau est composé du Président de la Communauté de Communes, de 3 Vice-Présidents et de 3 autres membres.

## ARTICLE 6:

suivantes.

La Communauté de Communes exerce les compétences

## I - COMPETENCES OBLIGATOIRES -

## 1 - Aménagement de l'espace

. Elaboration schéma directeur de la Vallée de l'Ubaye

## 2 - Actions de Développement Economique

- a) Equipement et gestion de l'abattoir (transformation en atelier-relais)
- b) Equipement, développement et gestion de l'aérodrome BARCELONNETTE ST PONS
- c) Actions susceptibles de favoriser l'émergence d'une activité de thermalisme dans la Vallée
- d) Actions susceptibles de favoriser l'émergence d'une ou de plusieurs activités d'exploitation de l'eau de source dans la Vallée (embouteillage de l'eau)
- e) Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce
- f) Promotion touristique:

-mise en place des actions de promotion de la Vallée en concertation et partenariat avec les instances communales, départementales, régionales et nationales du tourisme

-réalisation de dépliants destinés aux besoins de la clientèle valorisant les sites, les infrastructures et les services

-participation à des salons grand public et professionnels

-actions publicitaires médiatiques

-création d'évènements sportifs, culturels et médiatiques participant à la promotion et l'animation de l'ensemble de la Vallée et intéressant toutes les communes -mise en place d'une centrale d'informationsréservations reliée aux Offices du Tourisme existants

-relations franco-italiennes et mise en place d'actions communes au niveau touristique et économique

g) Mise en valeur du potentiel touristique de la Vallée

-élaboration de brochures spécifiques à la mise en valeur du patrimoine culturel, naturel, artisanal et sportif de l'ensemble de la Vallée

Elaboration d'un projet de coopération niveau Vallée intercommunale au recensant sur une période de 10 ans, les projets intercommunaux susceptibles d'être mis en oeuvre pour redynamiser l'économie locale. Cette devra intégrer les conséquences étude intervention publique pourrait donner une intercommunale dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables. Elle devra également recenser les projets susceptibles réalisés surles rives du lac de Serre-Ponçon sur les territoires des communes de ST VINCENT FORTS, LA BREOLE, LE LAUZET UBAYE LES PONTIS

Les compétences f) et g) ci-dessus seront gérées dans le cadre d'un budget annexe.

## II - COMPETENCES OPTIONNELLES -

## 1 - Protection et Mise en Valeur de l'Environnement

- . Réalisation et gestion des stations d'épuration de la Vallée et des collecteurs intercommunaux desservant éventuellement ces stations
- . Réalisation et gestion des équipements de traitement des ordures ménagères
- 2 Construction, Réhabilitation, Entretien et Gestion d'Equipements Télévisuels, Culturels, Sportifs et Scolaires
- . Aménagement Musées éclatés
- . Aménagement et gestion d'une réserve centrale de collection portant sur le patrimoine ethnographique de la Vallée
- . Aménagement et gestion des sites fortitifiés de l'Ubaye
- . Aménagement et gestion des équipements de sports d'eau vive

. Aménagement desserte télévision dans la Vallée, gestion et entretien de ces réseaux

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes continuera à percevoir, comme le Syndicat Intercommunal, auprès des communes, le produit communal de l'impôt taxe professionnelle payé aux dites communes par T.D.F.

## III - AUTRES COMPETENCES -

## <u>1 - Animations Scolaires, Extra Scolaires</u> et Culturelles

- . Mise en place et gestion des Contrats d'Aménagement du Temps de l'Enfant ou de toutes autres actions qui viendraient se substituer au CATE
- . Mise en place et gestion de la carte "SKI PASS" fond et alpin. Dans le cadre du financement de cette carte, outre la participation intercommunale, les communes continueront à apporter leur propre contribution au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés sur leur territoire
- . Enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre. Cette compétence est dévolue à l'EPIC "Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée de l'Uaye" existant
- . Organisation d'un voyage annuel de fin d'année pour les élèves des classes de CM2 de la Vallée
- . Organisation des séances de natation scolaires et prise en charge des frais y afférents supportés par la commune mettant à disposition sa piscine et son personnel.

## 2 - Gestion de Services

- . Ramassage des ordures ménagères
- . Entretien des réseaux d'éclairage public communaux

## 3 - Gestion du Patrimine Intercommunal

- . Maison de la Vallée
- . Centre de Secours Principal (entretien de bâtiment)
- . Garages Intercommunaux
- . Appartements sociaux situés au dessus du Centre de Secours Principal

## <u>4 - Interventions Financières pour le Compte</u> <u>des Communes</u>

- . Participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Collège André Honnorat
- . Aides financières aux associations sportives du lycée A. Honnorat et à la section ski-études de ce même établissement
- . Prise en charge des salaires et charges d'un Sapeur Pompier Professionnel, responsable de to us les corps de sapeurs pompiers volontaires de la Vallée
- . Aide financière au Centre de Haut Niveau
- <u>5 Coordination des Services Publics de</u> Transports de Voyageurs
- 6 Coordination des Programmations Pluri-annuelles de Développement en Relation avec les Communes et les autres Structures Intercommunales existant dans la vallée
- 7 Prise en charge de la dette du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ubaye et des annuités d'emprunts que cette structure s'était chargée d'assumer

La communauté de communes continuera à récupérer auprès des communes, les annuités des emprunts contractés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Ubaye, dans le cadre d'opérations réalisées pour leur compte et n'intéressant précisément pas les compétences sus-visées de la communauté

8 - La communauté de communes finira d'assurer la première année, les engagements pris par le Syndicat Intercommunal, dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée passées avec les communes pour la réalisation de travaux de voirie.

### ARTICLE 7:

Du fait du transfert des compétences de gestion du service d'enlèvement des ordures ménagères et aménagement et gestion des équipements de traitement des ordures ménagères, la communauté de communes "VALLEE DE L'UBAYE" devient seule compétente pour lever la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des contribuables des 16 communes.

## ARTICLE 8:

Le Receveur de la communauté de communes "VALLEE DE L'UBAYE" est le Percepteur de BARCELONNETTE.

### ARTICLE 9:

Les statuts de la communauté de communes "VALLEE DE L'UBAYE" sont annexés à la présente décision institutive.

## ARTICLE 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, et le Sous Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au Trésorier Payeur Général des Alpes de Haute Provence, au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Président du SIVOM de la Vallée de l'Ubaye et aux Maires des communes concernées.

Le Préfet,

Louis MONCHOVET

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## "VALLEE DE L'UBAYE"

# Article 1er : TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE L'UBAYE EN COMMUNAUTE DE COMMUNES "VALLEE DE L'UBAYE"

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Ubaye, créé par arrêté préfectoral n°62-82 du 25.01.1962, regroupant les communes de Larche, Meyronnes, La Condamine, St Paul/Ubaye, Jausiers, Faucon, Enchastrayes, Uvernet-Fours, Barcelonnette, St Pons, les Thuiles. Méolans-Revel, le Lauzet. St Vincent, la Bréole et Pontis, est transformé à compter du 01.01.1993 en Communauté de communes recouvrant la même aire géographique et regroupant les communes susvisées.

## Article 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes "Vallée de l'Ubaye" est fixé à la Maison de la Vallée, 4, Avenue des 3 frères Arnaud - 04400 BARCELONNETTE.

# Article 3 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Chaque commune est représentée au sein du Conseil de Communauté de communes par :

- \* un délégué titulaire
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 à 1 500 habitants
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 1 501 à 3 000 habitants
- \* un délégué titulaire supplémentaire pour la tranche démographique de 3 001 à 4 500 habitants

ce qui à l'heure actuelle, compte-tenu de la population (recensement 1992), donne un Conseil de Communauté de 34 membres avec 4 délégués pour la commune de Barcelonnette et 2 délégués pour les autres communes.

Chaque commune désignera des suppléants respectifs aux délégués titulaires appelés à sièger au Conseil de Communauté. Ces suppléants auront voix délibérative au Conseil de Communauté en cas d'empêchement de leur titulaire respectif.

Les délégués titulaires et suppléants de la commune seront élus par leur Conseil municipal conformément à l'article L.163-6 du code des communes. La durée de leur mandat est celle prévue par l'art L 167-5 du code des communes par renvoi.

# Article 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

# A) Fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes

Ce fonctionnement est soumis à l'article L 167-5 du code des communes par renvoi.

## B) L'exécutif de la Communauté de communes

L'organe exécutif de la Communauté de communes est le Président.

Les règles applicables à son élection sont celles prévues à l'article L 163-12 alinéa 3 du Code des communes par renvoi.

Son rôle et ses pouvoirs sont ceux prévus à l'article L 163-13-1 du code des communes.

## C) Le Bureau de la Communauté de communes

La Communauté de communes dispose d'un bureau chargé par délégation du Conseil communautaire de régler certaines affaires de la Communauté conformément à l'article L 163-13 du code des communes.

Ce bureau est composé du Président de la Communauté de Communes de 3 vice-Présidents et de 3 autres membres.

Ses membres sont élus selon les modalités définies à l'article L 163-12 (3e alinéa) du code des communes.

# Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes exercera les compétences ci-après :

## COMPETENCES OBLIGATOIRES

## 1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

. Elaboration schéma directeur Vallée de l'Ubaye

## 2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- .a) Equipement et gestion de l'abattoir ( transformation en atelier-relais )
- .b) Equipement, développement et gestion de l'aérodrome BARCELONNETTE - SAINT PONS
- .c) Actions susceptibles de favoriser l'émergence d'une activité de thermalisme dans la Vallée
- .d) Actions susceptibles de favoriser l'émergence d'une ou de plusieurs activités d'exploitation de l'eau de source dans la Vallée (embouteillage de l'eau)
- .e) Opération de restructuration de l'artisanat et du commerce
- .f) Promotion touristique:
  - mise en place des actions de promotion de la Vallée en concertation et partenariat avec les instances communales, départementales, régionales et nationales du tourisme
  - réalisation de dépliants destinés aux besoins de la clientèle valorisant les sites, les infrastructures et les services
  - participation à des salons grand public et professionnels
  - actions publicitaires médiatiques
  - création d'événements sportifs, culturels et médiatiques participant à la promotion et l'animation de l'ensemble de la Vallée et intéressant toutes les communes
  - mise en place d'une centrale d'informations-réservations reliée aux Offices du Tourisme existants
  - relations franco-italiennes et mise en place d'actions communes au niveau touristique et économique

- .g) Mise en valeur du potentiel touristique de la Vallée
  - élaboration de brochures spécifiques à la mise en valeur du patrimoine culturel, naturel, artisanal et sportif de l'ensemble de la Vallée
- .h) Elaboration d'un projet de coopération intercommunale au niveau Vallée recensant sur une période de 10 ans les projets intercommunaux susceptibles d'être mis en oeuvre pour redynamiser l'économie locale. Cette étude devra intégrer les conséquences que pourrait donner une intervention publique intercommunale dans l'aménagement et la gestion des domaines skiables. Elle devra également recenser les projets susceptibles d'être réalisés sur les rives du lac de Serre-Ponçon sur les territoires des communes de SAINT-VINCENT. LA BREOLE, LE LAUZET et PONTIS.

Les compétences f) et g) ci-dessus seront gérées dans le cadre d'un budget annexe.

### COMPETENCES OPTIONNELLES PREVUES PAR LA LOI

## 1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- . Réalisation et gestion des stations d'épuration de la vallée et des collecteurs intercommunaux desservant éventuellement ces stations
- . Réalisation et gestion des équipements de traitement des ordures ménagères
- 2 CONSTRUCTION, REHABILITATION, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS TELEVISUELS, CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES
  - . Aménagement Musées éclatés
  - . Aménagement et gestion d'une réserve centrale de collection portant sur le patrimoine ethnographique de la Vallée
  - . Aménagement et gestion des sites fortifiés de l'Ubaye
  - . Aménagement et gestion des équipements de sports d'eau vive
  - . Aménagement desserte télévision dans la vallée, gestion et entretien de ces réseaux Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la communauté de communes continuera à percevoir, comme le Syndicat intercommunal, auprès des communes le produit communal de l'impôt taxe professionnelle payé aux dites communes par T.D.F.

## COMPETENCES DIVERSES

## 1 - ANIMATIONS SCOLAIRES, EXTRA SCOLAIRES ET CULTURELLES

- . Mise en place et gestion des Contrats d'Aménagement du Temps de l'enfant ou de toutes autres actions qui viendraient se substituer au CATE
- . Mise en place et gestion de la carte "SKI PASS "fond et alpin. Dans le cadre du financement de cette carte, outre la participation intercommunale, les communes continueront à apporter leur propre contribution au prorata du nombre de bénéficiaires domiciliés sur leur territoire.
- . Enseignement de la Musique, de la Danse et du Théâtre Cette compétence est dévolue à l'EPIC " Ecole de Musique, Danse et Théâtre de la Vallée de l'Ubaye " existant.
- . Organisation d'un voyage annuel de fin d'année pour les élèves des classes de CM 2 de la Vallée
- . Organisation des séances de natation scolaires et prise en charge des frais y afférents supportés par la commune mettant à disposition sa piscine et son personnel .

#### 2 - GESTION DE SERVICES

- . Ramassage des ordures ménagères
- . Entretien des réseaux d'éclairage public communaux

## 3 - GESTION DU PATRIMOINE INTERCOMMUNAL

- . Maison de la Vallée
- . Centre de secours principal (entretien de bâtiment)
- . Garages intercommunaux
- . Appartements sociaux situés au dessus du Centre de secours principal

. . / . .

## 4 - INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE COMPTE DES COMMUNES

- . Participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Collège André Honnorat
- . Aides financières aux associations sportives du lycée A. Honnorat et à la section ski-études de ce même établissement
- . Prise en charge des salaires et charges d'un Sapeur Pompier Professionnel, responsable de tous les corps de sapeurs pompiers volontaires de la Vallée
- . Aide financière au Centre de Haut Niveau.
- 5 COORDINATION DES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS DE VOYAGEURS
- 6 COORDINATION DES PROGRAMMATIONS PLURI-ANNUELLES DE DEVELOP-PEMENT EN RELATION AVEC LES COMMUNES ET LES AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES EXISTANT DANS LA VALLEE
- 7 PRISE EN CHARGE DE LA DETTE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE L'UBAYE ET DES ANNUITES D'EMPRUNTS QUE CETTE STRUCTURE S'ETAIT ENGAGEE A ASSUMER

  La communauté de communes continuera à récupérer auprès des communes les annuités des emprunts contractés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Ubaye, dans le cadre d'opérations réalisées pour leur compte et n'intéressant précisément pas les compétences susvisées de la communauté.
- 8 La communauté de communes finira d'assurer. la première année, les engagements pris par le Syndicat Intercommunal, dans le cadre des conventions de maitrise d'ouvrage déléguée passées avec les communes pour la réalisation de travaux de voirie.

## Article 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

## A) Personnel

Le personnel employé par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de l'Ubaye est automatiquement transféré à la Communauté de Communes "Vallée de l'Ubaye".

# B) Effets de transfert des compétences

- Gestion du service d'enlèvement des ordures ménagères
- Aménagement et gestion des équipements de traitement des ordures ménagères

Du fait du transfert de ces deux compétences à la Communauté de communes "Vallée de l'Ubaye", celle -ci devient seule compétente pour lever la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères auprès des contribuables des 16 communes.

## Article 7: MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés selon les modalités prévues aux articles L 167-5, L 163-15 (par renvoi), L 163-16 (pare renvoi), L 163-17 (par renvoi), L 163-18 (par renvoi).

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

Nº 92. du